



## Participation au rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié pendant l'arrêt de travail

*Inclus dans l'offre socle*

PRÉVENTION  
de la  
DÉSINSERTION  
PROFESSION-  
NELLE

### Le rendez-vous de liaison, pour quoi faire ?

#### Permettre

un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites.

#### Informier

des mesures d'accompagnement mobilisables : visite de pré-reprise, mesures d'aménagement du poste ou du temps de travail.

#### Préparer

le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement.

### Qui est concerné par le rendez-vous de liaison ?

Tout salarié en arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours peut bénéficier d'un rendez-vous de liaison.

Facultatif, le rendez-vous de liaison est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié et toujours avec son accord.

### Le rendez-vous de liaison, comment ça se passe ?

#### Un rendez-vous sans caractère médical

Ce dispositif issu de la loi Santé-Travail n'est pas un rendez-vous médical, mais **une rencontre, facultative, organisée entre l'employeur et le salarié** en arrêt de travail. Suivant la situation et les éventuels besoins identifiés, l'AIST43 peut y être associé sous différentes formes.

#### Qui organise le rendez-vous de liaison ?

Le rendez-vous de liaison est organisé **à l'initiative de l'employeur ou du salarié**. L'employeur doit informer le salarié de son droit de solliciter l'organisation de ce rendez-vous.

Le salarié peut refuser de se rendre à ce rendez-vous. Le salarié peut également demander à être accompagné du référent handicap quand il existe (légalement, ce dernier doit être désigné dans toute entreprise d'au moins 250 salariés). Ce référent est tenu d'une obligation de discrétion dans ce cadre. Si le rendez-vous est organisé et que les parties souhaitent la présence de l'AIST43, l'employeur doit contacter, par téléphone, l'AIST43 au moins 8 jours avant.

#### Un rendez-vous d'information pour le salarié

Le rendez-vous de liaison permet d'informer le salarié sur les possibilités de bénéficier :

- d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, telles que l'essai encadré, la convention de rééducation professionnelle ou le projet de transition professionnelle.
- d'une visite de pré-reprise, à l'occasion de laquelle le médecin du travail vérifie l'adaptation du poste de travail et l'état de santé du salarié.